

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 164 DU 05 JUILLET 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 fixant les conditions de passage de la 4^{ème} étape du Tour de France 2022 dans le département du Nord
Le mardi 05 juillet 2022 entre Dunkerque (59) et Calais (62)

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 fixant les conditions de passage de la 5^{ème} étape du Tour de France 2022 dans le département du Nord
Le mercredi 06 juillet 2022 entre Lille (59) et Wallers-Arenberg (59)

Arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant fermeture au public des services de publicité foncière, des services de publicité foncière et d'enregistrement et du service départemental d'enregistrement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP 497541771
Acte 2012-165 Avenant 1
31 mai 2022

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP 901110114 Acte 2021-092 Avenant 1
10 juin 2022

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP 897726311-Acte 2021-044 Avenant 2
08 juin 2022

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 883229916-Acte 2020-030 Avenant 2
07 juin 2022

CROUS

Réunion du conseil d'administration du CROUS
Le 23 juin 2022
Ensemble des délibérations



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage de la 4^{ème} étape
du Tour de France 2022 dans le département du Nord**

le Mardi 05 juillet 2022 entre Dunkerque (59) et Calais (62)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code de l'aviation Civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2022 – 46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de santé publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2020-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre (Police et Gendarmerie) ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2021 – 699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2022 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation, sur une durée de 3 ans, de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites ; autorisation relative à la demande effectuée par l'association Amaury Sport Organisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2022 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HBG FRANCE » en vue de la transmission télévisée de l'épreuve cycliste du « TOUR DE FRANCE 2022 » ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à Dunkerque à l'occasion du départ de la 4^{ème} étape du TOUR DE FRANCE 2022 le 05 juillet 2022 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTA18018625 du 13 mars 2018, portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification d'indemnisation des services d'ordre.

Vu la circulaire du 14 avril 2022 de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 novembre 2021 relative aux conditions de passage du 109 ème Tour de France cycliste 2022 ;

Vu les relevés de conclusions des réunions de sécurité tenues en préfecture du Nord et en sous-préfecture de Dunkerque ;

Considérant la saisine du 17 novembre 2021 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis et arrêtés des mairies des communes traversées par le Tour de France 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « TOUR DE FRANCE 2022 » empruntera le Mardi 05 juillet 2022, les routes du département du Nord, selon les itinéraires et les horaires repris en annexe dans le cadre de la 4 ème étape reliant DUNKERQUE (59) à CALAIS (62) .

L' épreuve bénéficiera de l'usage privatif de la chaussée.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, à minima 1 heure avant le passage de la caravane, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel figurant en annexe. Cette restriction peut être avancée selon les circonstances locales.

La réouverture à la circulation publique de l'itinéraire emprunté se fera sur ordre des forces de l'ordre, au plus tôt, 15 minutes après le passage de l'épreuve.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies ne pourra être autorisé durant l'interdiction, que par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Seuls les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie), pourront exceptionnellement être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours à minima quatre heures avant le passage de la course et jusqu'à réouverture de la circulation publique conformément aux arrêtés pris par les maires des communes traversées.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, le long des lignes de chemin de fer ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Dispositions spécifiques.

Il sera procédé à la fermeture des échangeurs suivants :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

4 ème Etape – Dunkerque/Calais

KM 1+500 : Fermeture de 10 h 30 à 14 h 30 de la bretelle de sortie du demi-échangeur 64 de l'A16 Leffrinckoucke – Sens Belgique/Dunkerque vers la RD 79/30.

KM 12 +600 : Fermeture de 11 h 00 à 15 h 00 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 16 de l'A 25 Bergues vers la RD 916 et ce dans les deux sens de circulation.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire liés à la fermeture de cette bretelle sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes.

Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille (Tél : 03 20 41 49 50 – Port : 07 56 11 43 06 et 07 63 63 51 89) qui assure la veille qualifiée de l'A 16, l'A 25 et la RN 42 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

Dispositions relatives à la coordination des secours :

- Activation du Centre Opérationnel Départemental (COD) sous mon autorité qui sera en liaison avec le Centre de Coordination du Tour de France (CCTDF) pour assurer la coordination des moyens de secours.

Dispositions spécifiques liés au départ :

- Un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est mis en place par la collectivité accueillante.

Points de cisaillement

- Des points de cisaillement ont été identifiés le long du parcours emprunté. Les dispositifs de protection contre les intrusions de véhicules ne peuvent être réalisés sur ces points que par des moyens mobiles.

Organisateurs et Collectivités doivent :

1 – Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de le traverser.

Il conviendra pour cela :

1-1 – de prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours, définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens (mise en place de véhicules mobiles).

2 – Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux immeubles d'habitation et aux Etablissements Recevant du Public (ERP) situés à proximité des plateaux techniques / zone de départ / arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupures gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.

3 – Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS), si elle est envisagée conformément aux dispositions réglementaires.

Mesures de Police et/ou de Gendarmerie :

Sur prescription des forces de l'ordre, il appartient aux collectivités de :

- Mettre en place un dispositif de barrières « anti-béliers » notamment dans les zones de concentration de public (véhicules lourds avec chauffeur à proximité, herses, plots béton) mais également sur les rues perpendiculaires à la digue de mer à Dunkerque.

Mesures de sécurisation spécifiques sur DUNKERQUE.

- Sécuriser en raison de la forte affluence de public attendue, la digue de mer par un jalonnement serré.
- Tenir des points de circulation sur Malo-les-Bains, Leffrinckoucke et Teteghem jusqu'à la sortie de circonscription.
- Mise en place d'agents de sécurité privée pour contrôler l'accès au village du Tour de France, avec palpations, et sur la place du Centenaire (périmètre barriéré).
- Sécuriser le périmètre allant du parking Paul Asseman à l'arche du départ sur la place du Centenaire.

Article 3 : Pendant la durée des interdictions, la circulation générale sera déviée conformément aux prescriptions de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées.

Article 4 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 5 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er} aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents, sauf autorisations délivrées par les autorités.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passages des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du tour de France pourront sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : Toute publicité par haut- parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10 : Aucun aéronef ou aérostat (aéronef sans pilote) ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment des appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

A ce titre, une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux a été accordée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 aux pilotes et aux aéronefs de la société Hélicoptères de France afin d'effectuer des prises de vues aériennes les Mardi 05 et Mercredi 06 juillet 2022 dans le cadre de la retransmission d'images télévisées de l'édition 2022 de l'épreuve cycliste « **Le Tour de France** » au-dessus des communes du parcours, tracé sur le plan annexé.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 11 : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 et ce, eu égard au risque que peuvent représenter ces engins pour le public mais aussi au regard du risque d'incendie qui pourrait en résulter de l'emprunt des routes situées le long des espaces cultivés.

Article 12 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

Concernant l'étape 4 - Dunkerque/Calais

- La course cycliste ne traverse pas les sites marins (bancs de Flandre) et littoraux (dune décalcifiée de Ghyvelde, dunes de la plaine maritime flamande) du département du Nord. La zone de divagation de l'hélicoptère ne doit pas s'éloigner du tracé jusqu'à ces sites.

Article 13 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.



Lille, le 01 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Richard SMITH

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage de 5^{ème} étape
du Tour de France 2022 dans le département du Nord**

Le Mercredi 06 juillet 2022 entre Lille (59) et Wallers-Arenberg (59)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code de l'aviation Civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2022 – 46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de santé publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2020-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre (Police et Gendarmerie) ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2021 – 699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2022 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation, sur une durée de 3 ans, de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites ; autorisation relative à la demande effectuée par l'association Amaury Sport Organisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2022 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HBG FRANCE » en vue de la transmission télévisée de l'épreuve cycliste du « TOUR DE FRANCE 2022 » ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à Lille à l'occasion du départ et à Wallers-Arenberg à l'occasion de l'arrivée de la 5^{ème} étape du TOUR DE FRANCE 2022 le 06 juillet 2022 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTA18018625 du 13 mars 2018, portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification d'indemnisation des services d'ordre.

Vu la circulaire du 14 avril 2022 de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 novembre 2021 relative aux conditions de passage du 109 ème Tour de France cycliste 2022 ;

Vu les relevés de conclusions des réunions de sécurité tenues en préfecture du Nord et en sous-préfectures de Douai, Cambrai, Valenciennes ;

Considérant la saisine du 17 novembre 2021 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis et arrêtés des mairies des communes traversées par le Tour de France 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « TOUR DE FRANCE 2022 » empruntera le Mardi 05 juillet 2022, les routes du département du Nord, selon les itinéraires et les horaires repris en annexe dans le cadre de la 5 ème étape LILLE (59) à WALLERS-ARENBERG (59), le Mercredi 06 juillet 2022 .

L' épreuve bénéficiera de l'usage privatif de la chaussée.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, à minima 1 heure avant le passage de la caravane, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel figurant en annexe. Cette restriction peut être avancée selon les circonstances locales.

La réouverture à la circulation publique de l'itinéraire emprunté se fera sur ordre des forces de l'ordre, au plus tôt, 15 minutes après le passage de l'épreuve.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies ne pourra être autorisé durant l'interdiction, que par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Seuls les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, pourront exceptionnellement être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours à minima quatre heures avant le passage de la course et jusqu'à réouverture de la circulation publique conformément aux arrêtés pris par les maires des communes traversées.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, le long des lignes de chemin de fer ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Dispositions spécifiques

Il sera procédé à la fermeture des échangeurs suivants :

5 ème Etape – Lille/ Wallers-Arenberg

KM 0 : Fermeture du mardi 05 juillet, 23 h 00 au mercredi 06 juillet, 14 h 30 de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 de la RN 356 sens Gand/Lille et de la bretelle 2a de la RN 356 sens Lille/Gand.

KM 0 : Fermeture de 08 h 00 à 14 h 30 de la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 de la RN 356 (sortie Lille Moulins) venant du TCA1 et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 Lille Moulins depuis le BP Sud A25.

KM 0 : Fermeture de 09 h 00 à 14 h 30 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 6 de la RN 356 ZI Pilaterie et ce dans les deux sens de circulation.

KM 0 : Réalisation d'un accès chantier de 06 h 00 à 14 h 30 au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 3a de la RN 356 sens Gand/Lille et de la bretelle de sortie 3b de la RN 356 sens Gand/Lille en neutralisation de la voie V1 (schéma AC.1 du guide du CEREMA Signalisation Temporaire Volume 2).

KM 58 +700 : Fermeture de 12 h 30 à 16 h 30 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n°26 de l'A21 Pecquencourt vers la RD 25 et ce dans les deux sens de circulation.

KM 121 +800 : Fermeture de 14 h 00 à 18 h 00 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 29 de l'A21 Erre vers la RD 130 et ce dans les deux sens de circulation.

KM153 +700 : Fermeture du mardi 05 juillet 2022 à 14 h 00 au mercredi 06 juillet 2022 à 22 h 00 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 6 de l'A23 Raismes vers la RD 313 et ce dans les deux sens de circulation.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire liés à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes.

Le Centre d'ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille (Tél : 03 20 41 49 50 - Port : 07 56 11 43 06 et 07 63 63 51 89) qui assure la veille qualifiée de la RN 356, l'A21 et l'A23 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

Dispositions relatives à la coordination des secours :

- Activation du Centre Opérationnel Départemental (COD) sous mon autorité qui sera en liaison avec le Centre de Coordination du Tour de France (CCTDF) pour assurer la coordination des moyens de secours.

Dispositions spécifiques liés au départ et à l'arrivée :

- Un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est mis en place par la collectivité accueillante.

Points de cisaillement

- Des points de cisaillement ont été identifiés le long du parcours emprunté. Les dispositifs de protection contre les intrusions de véhicules ne peuvent être réalisés sur ces points que par des moyens mobiles.

Organisateurs et Collectivités doivent :

1 – Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de le traverser.

Il conviendra pour cela :

1-1 – de prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours, définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens (mise en place de véhicules mobiles).

2 – Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux immeubles d'habitation et aux Etablissements Recevant du Public (ERP) situés à proximité des plateaux techniques / zone de départ / arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupures gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.

3 – Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS), si elle est envisagée conformément aux dispositions réglementaires.

Mesures de Police et/ou de Gendarmerie :

Sur prescription des forces de l'ordre, il appartient aux collectivités de :

- Mettre en place un dispositif de barrières « anti-béliers » notamment dans les zones de concentration de public (véhicules lourds avec chauffeur à proximité, herses, plots béton) mais également en zone de départ et arrivée.

Mesures de sécurisation spécifiques

Sur la zone de départ à Lille :

Le départ réel de la course, lancé sur l'avenue de Flandres à Villeneuve d'Ascq précédé d'un départ fictif face à la Métropole Européenne de Lille, rue Georges Lefebvre à Lille, et d'une promenade sillonnant les communes de Lille, Hellemmes, Mons-en-Baroeul et Marcq-en-Baroeul sur une distance de 14,3 km. Il conviendra de :

- Positionner sur l'ensemble du périmètre des barrières par la Métropole Européenne de Lille en amont de l'événement, lesquelles couvriront en outre l'accès des équipes par le Pont de Flandres, le Boulevard Emile Dubuisson et la Rue Georges Lefebvre, de son origine jusqu'au parvis de la mairie de Lille et la Place Simon Vollant (Porte de Paris).

- Mettre en place un dispositif de barrières « anti-béliers » notamment dans les zones de concentration de public (véhicules lourds avec chauffeur à proximité, herses, plots béton).

Sur la zone d'arrivée à Wallers-Arenberg :

L'arrivée de la 5^{ème} étape du Tour de France se fera au site minier de Wallers-Arenberg, rue Michel Rondet à hauteur de la rue Lambrecht. Il conviendra de :

- Mettre en place, à la charge d'Amaury Sport Organisation, un barrière fixe de chaque côté de la ligne d'arrivée sur 1000 mètres.

- Planter des barrières sur la rue Maurice Bouton à hauteur de la maison n° 75 à gauche (soit 2 km avant la ligne d'arrivée) jusqu'à la rue Jean Dewaulle à hauteur de la maison n° 36 à droite et de la maison n° 31 à gauche, soit 1000 mètres de chaque côté.

Sur les communes de Tilloy-les-Marchiennes, Sars-et-Rosières, Brillon, Bousignies

Le secteur pavés reliant Tilloy-les-Marchiennes à Sars-et-Rosières est une zone de rassemblement pour le public avec en sortie un carrefour permettant de rejoindre le CD 953 (RD reliant Saint-Amand à Orchies), la rue du Haut Marais. Il conviendra de :

- Mettre en place un dispositif de barrières à cet endroit précis pour contenir les spectateurs et empêcher tous véhicules circulant sur le CD 953 d'entrer sur cette zone.

- Veiller à installer une signalisation en amont et en aval de ce carrefour sur le secteur de Sars-et-Rosières pour faire ralentir la circulation.

- Mise en place d'un dispositif de type « anti-bélier » (barrières et véhicules lourds avec chauffeur) sur les zones effectives de rassemblement du public :

- . Brillon – Croisement D81/D35,
- . Brillon – Croisement D35/D158/Route de Bousignies,
- . Sars-et-Rosières – D953/D158,
- . Bousignies – Croisement D rue du Bois et secteur pavés Rue du Bois Del Pierre.

Article 3 : Pendant la durée des interdictions, la circulation générale sera déviée conformément aux prescriptions de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées.

Article 4 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 5 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er} aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passages des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du tour de France pourront sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : Toute publicité par haut- parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10 : Aucun aéronef ou aérostat (**drones inclus**) ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment des appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

A ce titre, une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux a été accordée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 aux pilotes et aux aéronefs de la société Hélicoptères de France afin d'effectuer des prises de vues aériennes les Mardi 05 et Mercredi 06 juillet 2022 dans le cadre de la retransmission d'images télévisées de l'édition 2022 de l'épreuve cycliste « **Le Tour de France** » au-dessus des communes du parcours, tracé sur le plan annexé.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 11 : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 et ce, eu égard au risque que peuvent représenter ces engins pour le public mais aussi au regard du risque d'incendie qui pourrait résulter de l'emprunt des routes situées le long des espaces cultivés.

Article 12 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

Concernant l'étape 5 – Lille/Wallers-Arenberg

- La course cycliste passe au voisinage du site Natura "forêts de Raismes/St Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe" mais également dans le site "Vallée de la Scarpe et de l'Escaut". La zone de divagation de l'hélicoptère ne doit pas s'éloigner du tracé jusqu'à ces sites et le public doit être maintenu au niveau des abords des voiries empruntées par la course.

Article 13 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.



Lille, le

1^{er} JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0056

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 28 juin 2022 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme AGR FORMATION – 44 avenue de Condé – 59300 VALENCIENNES en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

AGR FORMATION

Dont l'adresse du siège social est 44 Avenue de Condé – 59300 VALENCIENNES.

La forme juridique de l'organisme est la suivante : société par actions simplifiées.

Le numéro SIRET est : 853 834 463 00012. Le Code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur David. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 15/02/2022.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32591009059.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par ALLIANZ le 16/03/2021.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs – récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.
- Modèles d'autorisations d'ouverture.
- Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- Matériel SSI mobile.
- Matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme de formation dispose des conventions suivantes :

Avec un établissement recevant du public, La cité des congrès de Valenciennes – 1 esplanade des rives créatives de l'Escaut – 59410 ANZIN. La convention est datée du 26/01/2021 et prévoit la visite de l'établissement ainsi que l'accueil des examens.

Avec un établissement recevant du public, le Pasino – chemin de l'empire – 59230 SAINT AMAND LES EAUX. La convention est datée du 04/03/2021 et prévoit la visite de l'établissement ainsi que l'accueil des examens.

Avec un établissement recevant du public, le Phénix – boulevard Harpignies – 59300 VALENCIENNES. La convention est datée du 11/05/2021 et prévoit la visite de l'établissement ainsi que l'accueil de formation.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels (bac à feu écologique)

- Critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.

. Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

- Critère se rapportant au voisinage :

. Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance).

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. David RICHER	
Date du diplôme SSIAP 3	23/06/2014
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	04/12/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	29/11/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 27/12/2013 - Sous-Préfecture de Valenciennes - 131259601597
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Karim GANA	
Date du diplôme SSIAP 3	19/12/2018
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	26/11/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	19/12/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 06/06/2012 - Sous-Préfecture de Valenciennes - 120659600482
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Malik LAOUADI	
Date du diplôme SSIAP 3	26/04/2019
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	En cours de validité au moment du dépôt de dossier
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	15/02/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Passeport Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 08/08/2018 - Préfecture du Nord - 18EH19923
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Jean-Marie HOATAU	
Date du diplôme SSIAP 3	03/12/2009
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	04/12/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	18/02/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Passeport Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 12/12/2013 - Sous-préfecture de Dunkerque - 13DD43117
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Locaux de l'organisme de formation situés au 44 avenue de Condé – 59300 VALENCIENNES.

Ce site de formation n'est pas classé en Établissement Recevant du Public.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que celui déclaré ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Les examens SSIAP auront lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP et notamment les ERP conventionnés suivants :

La cité des congrès de Valenciennes – 1 esplanade des rives créatives de l'Escaut – 59410 ANZIN. La convention est datée du 26/01/2021 et prévoit la visite de l'établissement ainsi que l'accueil des examens.

Le Pasino – chemin de l'empire – 59230 SAINT AMAND LES EAUX. La convention est datée du 04/03/2021 et prévoit la visite de l'établissement ainsi que l'accueil des examens.

Le Phénix – boulevard Harpignies – 59300 VALENCIENNES. La convention est datée du 11/05/2021 et prévoit la visite de l'établissement ainsi que l'accueil de formation.

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DREETS ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

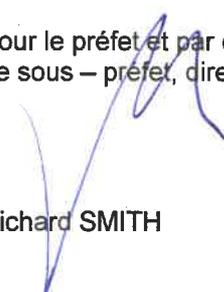
Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 28 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous – préfet, directeur de cabinet,



Richard SMITH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 , AVENUE KENNEDY
BP 70689
59033 LILLE CEDEX**

Arrêté préfectoral portant fermeture au public des services de publicité foncière,
des services de publicité foncière et d'enregistrement et du service départemental d'enregistrement
du Nord

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,
Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 et publié au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M Frank MORDACQ, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, pour l'ouverture et la fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de publicité foncière, les services de publicité foncière et d'enregistrement et le service départemental d'enregistrement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait Lille, le 22/06/2022

Par délégation du préfet,
Le directeur régional des finances publiques
des Hauts-de-France et du Département du Nord


Frank MORDACQ
Administrateur Général des Finances Publiques



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

AGRÉMENT N°
SAP / 883229916
Acte 2020-030
Avenant 1

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'agrément n° SAP / 883229916 Acte 2020-030 délivré le 27 août 2020 à la SASU HESTIA pour une durée de 5 ans à compter du 27 août 2020;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 29 octobre 2021 par Monsieur Vincent TIMPANI, gérant de la SASU HESTIA, auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 22 mars 2022 ;

Vu la demande d'exercice des activités sur le territoire du Pas de Calais (62) sans toutefois disposer d'un établissement secondaire ;

Vu l'absence d'avis du Président du conseil départemental du Pas de Calais (62) sollicité par le biais de la DDETS du Pas de Calais (62) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une modification d'agrément est accordé à la SASU HESTIA, sise 1396 avenue de Rosendaël à DUNKERQUE (59240) en tant que siège social, sous le n° SAP / 883229916 Acte 2020-030 avenant 1, à compter du 29 octobre 2021 jusqu'au 26 août 2025, date de fin de l'arrêté précédent.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;
- le territoire du Pas-de-Calais (62), sans toutefois disposer d'un établissement secondaire ni de local d'accueil.

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 juin 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,


VERSÆVEL





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 497541771
Acte 2012-165
Avenant 1**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 497541771 Acte 2012-165 délivré le 28 juillet 2012 à la SARL ADES – AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2012 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite société suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu les changements de statuts en société par action simplifiée (SAS), d'adresse et l'ouverture d'établissements secondaires

Vu le renouvellement de certification du Service QUALICERT conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE/SAP/07bis » en date du 9 juillet 2019 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande mise à jour du récépissé de de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 31 mai 2022 par Madame Marjorie LEFEBVRE, présidente de la SAS ADES – AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS ADES – AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE, sise :

- 733 R J PERRIN - AILE PROVENCE B54 à DOUAI (59500) en tant que siège social
- 2 PL ANDRE THOMAS à ORCHIES (59310) en tant qu'établissement secondaire
- 17 QUAI DES MINES à VALENCIENNES (59300) en tant qu'établissement secondaire
- 157 RUE DE LA MAIRIE à MERIGNIES (59710) en tant qu'établissement secondaire

, sous le n° SAP / 497541771 Acte 2012-165 avenant 1, à compter du 1^{er} janvier 2019

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1^{er} août 2012** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 901110114
Acte 2021-092
Avenant 1**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à la SASU AUTOMNE HOME délivré le 14 avril 2022 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 8 juin 2022 par Madame Anaïs DELCAMBRE, présidente de la SASU AUTOMNE HOME.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU AUTOMNE HOME, sise :

- 33 rue des Myosotis à LILLE (59000) en tant que siège social
- 126 rue des Déportés à ARMENTIERES (59280) en tant que local d'accueil du public

, sous le n° SAP / 901110114 Acte 2021-092, à compter du 14 avril 2022

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **14 avril 2022** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 juin 2022
 Pour le préfet et par subdélégation
 Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues
 Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 897726311
Acte 2021-044
Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'agrément n° SAP / 897726311 Acte 2021-044 délivré le 12 juillet 2021 à la l'EURL Bonne Mam pour une durée de 5 ans à compter du 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à la l'EURL Bonne Mam délivré le 10 janvier 2022 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Céline LECOUTRE, en qualité de dirigeante de l'EURL Bonne Mam.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL Bonne Mam, sise 301 rue de Lille Centre Actival à RONCQ (59223) en tant que siège social, sous le n° SAP / 897726311 Acte 2021-044 avenant 2, à compter du 10 janvier 2022.

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **12 juillet 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde** d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° 897726311 Acte 2021-044 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **10 janvier 2022** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 juin 2022

Le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 883229916
Acte 2020-030
Avenant 2

Pôle Inclusion et Emploi

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'agrément n° SAP / 883229916 Acte 2020-030 délivré le 27 août 2020 à la SASU HESTIA pour une durée de 5 ans à compter du 27 août 2020 et l'avenant 1 du 7 juin 2022 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Vincent TIMPANI, gérant de la SASU HESTIA.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU HESTIA, sise 1396 avenue de Rosendaël à DUNKERQUE (59240) en tant que siège social, sous le n° SAP / 883229916 Acte 2020-030 avenant 2, à compter du 29 octobre 2021

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Article 4 – Les activités **agréés et déclarés** selon le mode **Prestataire** à compter du **27 août 2020 jusqu'au 26 août 2025** sur le département du **Nord (59)**, et du **29 octobre 2021 jusqu'au 26 août 2025** sur le département du **Pas-de-Calais (62)**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 883229916 Acte 2020-030 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 juin 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL